

14-04-1986



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
n°17.027/II/PF/PG  
[REDACTED]

Objet : Cadres linguistiques de l'Institut économique et social  
des Classes moyennes.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par lettre du 10 février 1986, dans le cadre d'un exposé général concernant la situation linguistique actuelle à l'Institut économique et social des Classes moyennes, vous avez fait parvenir à la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), en forme de suite d'avis, quelques renseignements concernant le respect de l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Après avoir pris note des informations nouvelles relatives à la situation, par degré de la hiérarchie, du personnel néerlandophone et francophone non-statutaire, la C.P.C.L., de manière générale, en ce qui concerne l'ensemble du personnel occupé à l'Institut, prend note de ce que les renseignements qui lui ont été communiqués ne forment qu'une réponse descriptive des répartitions d'effectifs en vigueur au sein de l'organisme, et en aucun cas, une explication justificative des raisons qui ont conduit aux déséquilibres enregistrés et des mesures qui ont été envisagées en vue de remédier à ces déséquilibres.

./...

Aussi, la C.P.C.L. tient-elle à rappeler que, légalement, les effectifs doivent correspondre aux proportions qui découlent de la répartition des emplois dans les cadres linguistiques. En aucun cas il ne peut y avoir compensation d'une situation de fait, les déséquilibres entre les effectifs statutaires de chaque cadre linguistique, par une situation de fait inverse, le recrutement d'agents non-statutaires, de manière inversement proportionnelle aux déséquilibres dans la répartition des effectifs statutaires.

Les cadres linguistiques ont peu de sens si l'effectif ne reflète pas la répartition des emplois qu'ils prescrivent. Déjà, en Conseil des Ministres du 8 février 1985, un texte discuté et approuvé énonçait les mesures pour lesquelles le gouvernement entend assurer le respect intégral des L.L.C. : vérification par la Commission des recrutements sélectifs de la conformité de toute demande d'autorisation de recrutement avec les cadres linguistiques du département, de l'organisme, de l'établissement ou du service demandeur (là où des cadres linguistiques existent) ; indication par cette même commission du rôle linguistique des agents pour lesquels une autorisation est proposée au CMCES, en vue de redresser les éventuels déséquilibres ; vérification par le S.P.R., dans le cas de remplacement de C.M.T. par des agents statutaires ou temporaires, de la conformité de la demande avec les cadres linguistiques, ainsi que de la nécessité éventuelle de rétablir l'équilibre linguistique.

C'est principalement par le biais du recrutement d'agents statutaires, de la promotion et de la mobilité des agents en service, s'il échet, que la situation illégale existante peut être rectifiée. Toute autorisation de recrutement devrait dès lors tendre à la restauration de proportions induites des cadres linguistiques, étant entendu qu'il faut, sans pour autant négliger l'autre cadre, recruter d'abord dans le cadre linguistique le plus faible.

En conséquence, ainsi qu'elle le fait pour l'ensemble des services soumis à l'application des L.L.C., afin de veiller à une application correcte des L.L.C., la C.P.C.L., sur base de l'article 61, § 3 des L.L.C., vous demande, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de bien vouloir lui communiquer les mesures qui ont été prises ou que vous comptez entreprendre en vue de remédier aux déséquilibres existants à l'Institut économique et social des Classes moyennes.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

